

GE_GERICHTE ACJC/1578/2017 vom 5. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1578_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1578/2017 du 5 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1578/2017 del 5 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, les prétentions de l'appelant devant le Tribunal s'élevaient en dernier lieu à plus de 500'000 fr. en capital, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi, l'appel recevable (art. 130, 131, 142 al. 1, 311 al. 1 CPC).

E. 2

Les parties ne contestent pas la conclusion entre elles d'un prêt de consommation au sens des art. 312ss CO, ni la mise à disposition du montant prêté, ni la dénonciation du prêt au remboursement pour le 30 juillet 1998.

- 10/19 -

C/20906/2011 L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que le taux d'intérêt qu'elle a appliqué postérieurement à la dénonciation du prêt était excessif et que, faute pour elle d'avoir fourni les éléments permettant de déterminer le taux applicable, l'existence même de la créance en capital et intérêts dont elle alléguait disposer ne pouvait être vérifiée. L'appelante reproche en particulier au premier juge de ne pas avoir correctement interprété et appliqué la convention du 4 avril 2000 dans l'examen de ces questions. 2.1.1 Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant sur la base d'indices (art. 18 al. 1 CO; ATF 133 III 675 consid. 3.3; 125 III 263 consid. 4bb). Constituent de tels indices les circonstances survenues postérieurement à la conclusion du contrat, notamment le comportement des parties (ATF 118 II 365 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_429/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.2). 2.1.2 Une reconnaissance de dette est la déclaration unilatérale d'une personne qui se considère débitrice à une personne qu'elle considère créancière qu'elle tient une certaine dette - ou obligation - pour existante, c'est-à-dire née et pas encore éteinte. Une dette peut être reconnue quant à son principe seulement ou quant à son principe et à son montant (TEVINI, Commentaire romand, CO I, 2012, n. 1 et 6 ad art. 17 CO). L'effet d'une reconnaissance de dette est celui de renverser le fardeau de la preuve. Le créancier n'a pas à prouver la cause de sa créance, ni la réalisation d'autres conditions que celles qui sont indiquées dans l'acte. Il appartient au débiteur qui conteste la dette d'établir quelle est la cause de l'obligation et de démontrer que cette cause

n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), invalidé ou simulé (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 268, consid. 3.2 et les références citées). 2.1.3 Aux termes de l'art. 104 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (al. 1). Si le contrat stipule, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, un intérêt supérieur à 5%, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure (al. 2). Le texte du deuxième alinéa de la disposition précitée est clair et ne souffre aucune interprétation qui s'en écarterait: si la dette portait déjà intérêt avant la demeure à un taux supérieur au taux légal, c'est ce taux conventionnel qui s'applique à titre de taux de l'intérêt moratoire (ATF 137 III 453 consid. 5.1).

- 11/19 -

C/20906/2011

E. 2.2

En l'espèce, le contrat de prêt du 31 août 1988 prévoyait que le prêt devait porter intérêt à un taux de 5,25% l'an net, "variable selon les conditions du marché". Ce taux devait être augmenté de 2% en cas de poursuite ou de demeure des emprunteurs, conformément aux conditions spéciales intégrées au contrat. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il n'est pas immédiatement nécessaire d'examiner si le taux d'intérêt appliqué par l'appelante depuis la résiliation du prêt, soit 6,25%, est conforme à ces dispositions, sujettes à interprétation, et/ou si l'appelante a fourni les éléments utiles au calcul de ce taux. A deux reprises en effet, l'appelante a communiqué aux intimés que le taux d'intérêt applicable postérieurement à la résiliation du prêt s'élevait à 5,75% plus 0,5% de pénalité, sans que les intimés ne manifestent d'opposition au taux ainsi énoncé. Tel était le cas tout d'abord dans le document intitulé "échelle d'intérêts du compte 2 _____" accompagnant le courrier de résiliation adressé aux intimés; or ce document peut être assimilé à un relevé de compte tenu pour approuvé, faute d'avoir fait l'objet d'une réclamation des intimés dans un délai de dix jours, conformément aux conditions générales de la banque. Ensuite et surtout, la convention conclue par les parties le 4 avril 2000 rappelait en préambule que le taux d'intérêt applicable depuis le 30 juillet 1998 s'élevait à 5,75% plus 0,5% de pénalité, puis indiquait en relation avec la dette en capital reconnue que le taux d'intérêt était désormais fixé à 6,25%. Ce faisant, les parties ont manifesté de manière concordante leur volonté, au sens des principes rappelés ci-dessus, d'arrêter définitivement le taux des intérêts à 6,25% (dont 0,5% de pénalité) pour la période postérieure à la résiliation du prêt, plutôt que d'appliquer durant cette période un taux variable majoré de 2%, comme le prévoyaient les accords initiaux. Il n'est par ailleurs pas contesté que les conditions auxquelles la convention prévoyait que le cours des intérêts serait suspendu n'ont pas été respectées par les intimés, de sorte que les intérêts ainsi convenus demeurent intégralement dus. Le fait que l'appelante ait entamé des poursuites en indiquant pour ses créances des taux d'intérêt de 6,75%, voire de 7,75%, ne change rien à l'existence d'un accord sur un taux fixe de 6,25%, les intimés n'ayant jamais manifesté leur acceptation de tels taux plus élevés et l'appelante ayant renoncé tant aux poursuites qu'à réclamer des intérêts aux taux en question. Il n'est au surplus pas douteux que la convention du 4 avril 2000 constitue un accord bilatéral, comme l'indique son libellé, et non une simple reconnaissance unilatérale de dette, de sorte que l'accord porte également sur le taux d'intérêt indiqué dans ladite convention. A supposer toutefois que ce taux n'ait fait l'objet que d'une reconnaissance de dette de la part des intimés, et non d'un accord,

comme l'a retenu le Tribunal, et que les intimés conservent dès lors la faculté de remettre en cause la validité du taux reconnu, conformément aux principes

- 12/19 -

C/20906/2011 rappelés ci-dessus, le taux susvisé n'apparaît pas incompatible avec le contrat de prêt du 31 août 1988, ni excessif par rapport à un taux calculé selon les dispositions de ce premier contrat. En admettant que les "conditions du marché" renvoient au taux hypothécaire de référence, au sens de l'art. 13 aOBLF, lequel constitue un fait notoire (LACHAT, *Le bail à loyer*, 2008, p. 465), celui-ci s'élevait à Genève à 4,25% tant au 30 juillet 1998 qu'au 4 avril 2000 (LACHAT, *op. cit.*, p. 863). Or, majoré de 2% compte tenu de la demeure des intimés, conformément aux conditions spéciales contresignées par ceux-ci, ce taux représente un taux total de 6,25%, identique à celui figurant dans l'acte du 4 avril 2000. Il s'ensuit qu'un taux d'intérêt de 6,25% était dans tous les cas applicable à la dette en capital des intimés dès la résiliation du contrat et postérieurement à la conclusion de la convention du 4 avril 2000. Il reste à examiner si, compte tenu de ce taux d'intérêt, l'appelante peut prétendre au paiement des sommes qu'elle réclame, nonobstant les versements opérés depuis lors par les intimés.

E. 3

L'appelante reproche également au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'avait pas satisfait à son obligation de justifier de la bonne affectation et comptabilisation des sommes versées par les intimés, de sorte que l'existence d'éventuelles sommes encore dues en capital et/ou en intérêts ne pouvait être vérifiée.

3.1.1 Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO). Sauf disposition contractuelle contraire, les obligations principales de l'emprunteur ne comprennent que l'obligation de restituer les biens ou valeurs mis à sa disposition, à laquelle s'ajoute le cas échéant l'obligation de s'acquitter d'intérêts (WEBER, *Das Darlehen*, Art. 312-318 OR, *Berner Kommentar*, 2013, n. 13 ad art. 312 CO; SCHÄRER/MAURENBRECHER, *Basler Kommentar, Obligationenrecht I*, n. 10e ad art. 312 CO).

3.1.2 En vertu de l'art. 85 al. 1 CO, des paiements partiels ne peuvent être imputés sur le capital que lorsque le débiteur n'est pas en retard sur les intérêts ou les frais. Cette disposition protège le créancier, en refusant au débiteur le droit de choisir la partie de la dette sur laquelle il entend imputer son paiement (LOERTSCHER, *Commentaire romand, CO I*, 2012, n. 1 ad art. 85 CO). Nonobstant le texte légal, l'imputation doit en principe se faire sur le capital de la dette si les frais et intérêts sont contestés de bonne foi; sont cependant réservés les cas où le paiement partiel est égal ou inférieur aux intérêts qui ont couru jusque-là sur la partie reconnue de la dette (ATF 133 III 598 consid. 4.2.2; LOERTSCHER, *op. cit.*, n. 5 ad art 85 CO, avec la référence).

- 13/19 -

C/20906/2011 3.1.3 La novation ne se présume pas (art. 116 al. 1 CO). En particulier, elle ne résulte pas de la signature d'un nouveau titre de créance (art. 116 al. 2 CO). N'ont ainsi pas d'effet novatoire les simples modifications qui, sans toucher l'existence de l'obligation initiale, en modifient l'objet, qu'il s'agisse du montant de la dette, de sa durée, du taux de l'intérêt ou des sûretés constituées en faveur du créancier. De même, l'octroi de délais de paiement n'empporte pas novation (ATF 107 II 479 consid. 3, *JdT* 1982 I 355; ATF 31 III 586 consid. 4.2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_190/2009, du 27 mai 2009, consid. 3.4;

ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 1997, pp. 761 et 768: cf. ég.

GONZENBACH/GABRIEL- TANNER, Commentaire bâlois, OR I, 5ème éd., 2011, n. 3 et 6 ad art. 116 CO). 3.1.4 En vertu de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve - auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation (HOHL, Procédure civile, 2001, vol. I, n. 786 ss) - et, partant, les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519 consid. 2a et les références citées). Si l'allégation d'une obligation de fournir une prestation est établie à une date et à des conditions déterminées, la preuve de l'exécution conforme de cette obligation incombe au débiteur : il s'agit de prouver qu'il est libéré par l'exécution. Malgré cette répartition résultant directement de l'art. 8 CC, il est admis que l'exécution conforme aux conditions prévues n'est à la charge du débiteur que si l'autre partie rend vraisemblable une violation de l'obligation ou une exécution incomplète (PIOTET, Commentaire romand, CC I, 2010, n. 52 ad art. 8 CC). 3.1.5 Les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves. Ils ont en particulier l'obligation de produire les titres requis, à l'exception des documents concernant des contacts entre une partie ou un tiers et un avocat ou un conseil autorisé (art. 160 al. 1 let. b CPC). Si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves (art. 164 CPC). Cette disposition peut amener le juge à tenir des faits non établis pour avérés au détriment de la partie qui se refuse à collaborer, en dépit du fait qu'en vertu de l'art. 8 CC, le fardeau objectif de la preuve incombe à la partie adverse (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 164 CPC). Cette dissociation entre le fardeau de la preuve objectif de l'art. 8 CC et le fardeau de la preuve subjectif demeure toutefois l'exception, ce qui amène à considérer que l'art. 164 CPC doit être appliqué avec une certaine mesure par le juge. On

- 14/19 -

C/20906/2011 exigera notamment que la partie ayant le fardeau de la preuve selon l'art. 8 CC ne puisse elle-même fournir la preuve requise ou collaborer en vue d'en assurer l'apport, par exemple en se procurant auprès d'un tiers la copie d'une pièce que la partie récalcitrante détiendrait en original (JEANDIN, op. cit., n. 8 ad art. 164 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, les intimés ont reconnu par convention du 4 avril 2000 devoir à l'appelante les sommes de 3'930'000 fr. en capital et de 629'528 fr. 40 au titre des intérêts dus au 29 février 2000. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, cette convention n'emportait pas novation, ce que son texte rappelait expressément, et l'existence d'une reconnaissance unilatérale de dette implique que les intimés conservent la faculté de démontrer que les montants ainsi reconnus ne sont pas ou pas entièrement dus.

E. 3.2.1

Les intimés ne démontrent cependant pas qu'ils auraient effectué, avant la conclusion de la convention susvisée, des remboursements ou des versements qui n'auraient pas été comptabilisés dans le calcul des sommes reconnues ci-dessus. Ils ne démontrent pas non plus que les intérêts facturés par l'appelante jusqu'à la conclusion de ladite convention seraient erronés. En tous les cas, ils n'allèguent pas avoir contesté en temps utile l'un ou l'autre des différents relevés qui leur ont été adressés par l'appelante, dont ils sont dès lors réputés avoir accepté la teneur. Or, conformément aux principes rappelés ci-dessus, il

incombait aux intimés, en leur qualité de débiteurs du prêt, de démontrer la bonne exécution de leurs obligations d'emprunteurs, soit principalement le remboursement des sommes prêtées et le paiement des intérêts dus. Le seul fait qu'en sa qualité d'établissement bancaire, l'appelante ait pu se charger de tenir la comptabilité des opérations relatives au prêt litigieux n'emporte pas de renversement du fardeau objectif de la preuve: les intimés demeurent tenus d'apporter la preuve de leur éventuelle libération, l'appelante rendant pour sa part vraisemblable que les intimés ne se sont qu'incomplètement acquittés de leurs obligations, compte tenu de la résiliation du prêt et des faits survenus postérieurement à cette résiliation (notamment mise en demeure, poursuite et reconnaissance de dette). Si l'appelante pouvait être tenue de collaborer à l'établissement des preuves susceptibles d'établir la libération des intimés, notamment en versant à la procédure les relevés en sa possession, comme le Tribunal le lui a ordonné en application des dispositions rappelées ci-dessus, celle-ci a suffisamment satisfait à cette obligation en produisant divers relevés, parfois anciens; on ne saurait déduire du caractère éventuellement incomplet desdits relevés qu'il faille tenir pour avérés les faits allégués par les intimés quant à l'existence de paiements ou versements non comptabilisés par l'appelante. On peut au contraire exiger des intimés qu'ils aient eux-mêmes conservé la trace de tous les paiements qu'ils allèguent avoir effectués et qu'ils soient aujourd'hui en mesure d'en prouver par eux-mêmes l'existence, cas

- 15/19 -

C/20906/2011 échéant en se procurant auprès de tiers (tels que d'éventuels locataires des locaux) les justificatifs des paiements que ceux-ci auraient effectués pour leur compte. Faute pour les intimés d'apporter la preuve de l'inexactitude des montants reconnus dans la convention du 4 avril 2000, et nonobstant l'absence de novation, ces montants constituent la base de calcul et la référence pour déterminer l'existence d'éventuelles sommes encore dues et le montant de celles-ci.

E. 3.2.2

Le raisonnement qui précède s'applique mutatis mutandis à la détermination des sommes dues à ce jour depuis la conclusion de la convention du 4 avril 2000, compte tenu des paiements opérés par les intimés dans l'intervalle et du taux d'intérêt applicable, tel que défini au consid. 2 ci-dessus. En l'occurrence, les intimés ne démontrent pas s'être acquittés d'autres sommes que celles admises par l'appelante dans sa réplique soumise au Tribunal et reproduite dans la partie EN FAIT, lettre C. p., ci-dessus. L'existence de loyers versés directement à l'appelante par des tiers et dont celle-ci n'aurait pas tenu compte, comme le soutiennent les intimés, n'est notamment pas établie à satisfaction de droit; les seuls courriers produits par l'intimé F_____ n'attestent notamment pas du versement effectif d'un quelconque montant. Devant le Tribunal, la liquidatrice de la succession de feu G_____ a pour sa part confirmé qu'aucun montant n'avait été versé à l'appelante dans le cadre de cette succession. Par ailleurs, le seul fait que dans l'un des tableaux récapitulatifs soumis au Tribunal, l'appelante ait omis de comptabiliser l'un des versements admis (EN FAIT, lettre C. s.) ne permet pas de retenir qu'il serait impossible ou excessivement fastidieux de vérifier les sommes effectivement dues, ni qu'aucun crédit ne puisse être accordé aux indications de l'appelante quant aux versements effectués. Il convient au contraire de tenir compte du versement omis, au détriment de l'appelante, comme des autres versements dont celle-ci reconnaît l'existence. En affectant prioritairement les versements ainsi établis au paiement des intérêts, conformément aux principes rappelés ci-dessus (dès lors qu'à l'exception des paiements consécutifs à la réalisation des immeubles donnés en

garantie, les versements effectués par les intimés étaient toujours inférieurs au montant des intérêts courus à la date desdits versements et que les intimés n'établissent pas avoir contesté le principe ou le montant des intérêts facturés par l'appelante avant l'introduction de la présente procédure), l'évolution des sommes dues par les intimés se présente comme suit : - au 29 février 2000 : 3'930'000 fr. en capital et 629'528 fr. d'intérêts - au 29 mai 2001 : 3'930'000 fr. en capital et 335'953 fr. d'intérêts

- 16/19 -

C/20906/2011 (soit 629'528 fr. d'intérêts au 29 février 2000, 305'685 fr. d'intérêts à 6,25% sur 3'930'000 fr. du 1er mars 2000 au 29 mai 2001, moins 599'260 fr. versés du 1er mars 2000 au 29 mai 2001); - au 30 mai 2001 : 2'526'186 fr. en capital et 0 fr. d'intérêts (soit 3'930'000 fr. – 1'403'814 fr., solde du versement de 1'740'440 fr. après affectation de 335'953 fr. au paiement des intérêts dus au 29 mai 2001 et de 673 fr. au paiement des intérêts à 6,25% du 29 au 30 mai 2001 sur 3'930'000 fr.); - au 1er juin 2001 : 2'329'052 fr. en capital et 0 fr. d'intérêts (soit 2'526'186 fr. – 197'134 fr., solde du versement de 198'000 fr. le 1er juin 2001 après affectation de 866 fr. au paiement des intérêts à 6,25% du 30 mai au 1er juin 2001 sur 2'526'186 fr.); - au 31 décembre 2001 : 2'329'052 fr. en capital et 9'064 fr. d'intérêts (soit 84'913 fr. d'intérêts à 6,25% sur 2'329'052 fr. du 1er juin au 31 décembre 2001, moins 75'849 fr. versés le 31 décembre 2001); - au 21 janvier 2003 : 292'057 fr. en capital et 0 fr. d'intérêts (soit 2'329'052 fr. – 2'036'995 fr., solde du versement de 2'200'000 fr. après affectation de 9'064 fr. au paiement des intérêts dus au 31 décembre 2001 et de 153'941 fr. au paiement des intérêts à 6,25% sur 2'329'052 fr. du 1er janvier 2002 au 21 janvier 2003); - au 30 septembre 2011 : 292'057 fr. en capital et 157'081 fr. d'intérêts (soit 157'081 fr. d'intérêts à 6,25% sur 292'057 fr. du 22 janvier 2003 au 30 septembre 2011).

E. 3.2.3

Au vu des calculs qui précèdent, les intimés restaient devoir à l'appelante, au jour du dépôt de la demande, les sommes de 292'057 fr. en capital et de 157'081 fr. en intérêts.

L'appelante, qui inclut dans ses prétentions des frais supplémentaires de 10'316 fr. 25, n'en démontre pas le bien-fondé. Par conséquent, il sera fait droit à ses prétentions à hauteur des montants susvisés uniquement. Les intérêts sur le capital seront limités à un taux de 5,75% dès le dépôt de la demande, conformément aux conclusions de l'appelante, et fixés au taux légal de 5% sur l'arriéré d'intérêts (art. 104 al. 1 CO), étant rappelé que l'interdiction de l'anatocisme ne vise pas les intérêts moratoires sur les intérêts conventionnels à partir de la demande en justice (cf. BOVET/RICHA, Commentaire romand, CO I, n. 5 ad art. 314 CO, avec réf.).

- 17/19 -

C/20906/2011 Le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

E. 3.2.4

Il n'y a par ailleurs pas lieu d'examiner les prétentions récursoires soulevées par l'intimé F_____ devant le Tribunal, la procédure ayant été limitée à la demande principale par ordonnance du 21 octobre 2013. Il appartiendra au Tribunal d'examiner le sort qu'il convient de réserver auxdites prétentions, compte tenu de la présente décision.

E. 4.1

Les frais judiciaires de première instance, arrêtés par le Tribunal à 36'240 fr. et non contestés, seront mis à la charge des intimés, qui succombent (art. 106 al. 1, art. 318 al. 3

CPC). Ils seront compensés avec les avances de frais de même montant fournies par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC) et les intimés seront condamnés à rembourser à celle-ci la somme de 36'240 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Les intimés seront par ailleurs condamnés à payer à l'appelante la somme de 26'125 fr. à titre de dépens de première instance (art. 105 al. 2 CPC, art. 85 RTFMC), débours et TVA inclus (art. 25 et 26 LaCC).

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 22'462 fr. (art. 96 CPC, art. 13, 17 et 35 RTFMC), seront également mis à la charge des intimés, qui succombent (art. 95 al. 2, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC) et les intimés seront condamnés à rembourser à celle-ci la somme de 22'462 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Les intimés seront enfin condamnés à payer à l'appelante la somme de 17'415 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC, art. 85 et 90 RTFMC), débours et TVA inclus (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 18/19 -

C/20906/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 janvier 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/986/2017 rendu le 25 janvier 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20906/2011-19. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____, pris conjointement et solidairement, à payer à A_____ les sommes de 292'057 fr. plus intérêts à 5,75% l'an dès le 30 septembre 2011 et de 157'081 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 30 septembre 2011. Arrête les frais judiciaires de première instance à 36'240 fr., les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____ et les met à la charge de B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____. Condamne B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____, pris conjointement et solidairement, à payer à A_____ la somme de 36'240 fr. au titre des frais de première instance. Condamne B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____, pris conjointement et solidairement, à payer à A_____, la somme de 26'125 fr. à titre de dépens de première instance. Retourne la cause au Tribunal pour examen des prétentions récursoires de F_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel.

- 19/19 -

C/20906/2011 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 22'462 fr., les met à la charge de B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____, pris conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____, pris conjointement et solidairement, à payer à A_____ la somme de 22'462 fr. au titre des frais judiciaires d'appel. Condamne B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____, pris conjointement et solidairement, à payer à A_____ la somme de 17'415 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.